

ARRETE DU MAIRE

N°24-101

---

**OBJET:** REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT — RUES DES PLATANES, COLBERT, LYS, JEAN DEPRAT, ROGER SALENGRO, CAPITAIN PICAVET, CORNEILLE, PARKING RUE PASTEUR, PARKING DAUDET ET SALLE DE SPORT DAUDET

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'en raison de travaux de pose de vidéosurveillance réalisés par l'entreprise RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL pour le compte de la ville de LEERS, rues des Platanes, Colbert, Lys, Jean Deprat, Roger Salengro, Capitaine Picavet, Corneille, parking rue Pasteur, parking Daudet et salle de sport Daudet, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

**ARRETONS :**

**Article 1** - A compter du 2 avril 2024 jusqu'au 17 mai 2024, le temps des travaux, la circulation sera limitée à 30 km/h au droit des chantiers, rues des Platanes, Colbert, Lys, Jean Deprat, Roger Salengro, Capitaine Picavet, Corneille, parking rue Pasteur, Parking Daudet et salle de sport Daudet.

**Article 2** - A compter du 2 avril 2024 jusqu'au 17 mai 2024, le temps des travaux, il sera interdit de dépasser au droit des chantiers, rues des Platanes, Colbert, Lys, Jean Deprat, Roger Salengro, Capitaine Picavet, Corneille, parking rue Pasteur, Parking Daudet et salle de sport Daudet.

**Article 3** - A compter du 2 avril 2024 jusqu'au 17 mai 2024, le temps des travaux, le stationnement considéré comme gênant sera interdit au droit des chantiers, rues des Platanes, Colbert, Lys, Jean Deprat, Roger Salengro, Capitaine Picavet, Corneille, parking rue Pasteur, Parking Daudet et salle de sport Daudet.

**Article 4** - Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

**Article 5** - Le permissionnaire veillera à ne pas gêner l'accès à d'éventuels garages en dehors des horaires de fermeture de la circulation.

**Article 6** - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par l'entreprise RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL, qui fera procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

**Article 7** - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux.

**Article 8** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 10** - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 19 mars 2024

Pour le Maire,  
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE